

**De :** David Causse

**Envoyé :** jeudi 31 décembre 2015 11:11

**À :** 'Katia.JULIENNE@sante.gouv.fr'

**Cc :** Jean.DEBEAUPUIS@sante.gouv.fr; Yannick.LEGUEN@sante.gouv.fr; Gael.RAIMBAULT@sante.gouv.fr; Clemence.MAINPIN@sante.gouv.fr; Samuel.DELAFUYS@sante.gouv.fr; Marine.GEY@sante.gouv.fr; Jean-Philippe.VINQUANT@social.gouv.fr; Cecile.LAMBERT@social.gouv.fr; Yves-Jean Dupuis; 'franck.lemorvan@social.gouv.fr'

**Objet :** ARRE: TTU / mises à disposition et assujettissement à la TVA / évolution annoncée de la doctrine fiscale / groupements

Bonjour Katia,

Merci de ces éléments de réponse calés avec la direction de la législation fiscale, clarifications fort heureuses pour nos adhérents privés non lucratifs sanitaires, sociaux et médico-sociaux (et souvent en activités mixtes).

Sous votre contrôle, j'en retiendrais à cette étape et pour nos réseaux respectifs :

- Qu'à minima, le groupement de fait, dans le cadre d'une convention formalisée, répond aux conditions communautaires et de la DLF d'exonération de la TVA des mises à disposition de personnels (difficile de mettre en place un GCS ou un GCSMS approuvé par le DG-ARS ou le Préfet d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2016) ;
- Que les mises à disposition VERS les groupements de droit, par leurs membres et pour une mutualisation entre les seuls membres desdites ressources humaines ou matérielles, restent bien dans le cadre d'une exonération de TVA.

Il serait très bienvenu que sous le double timbre de la DLF et de la DGOS, une explicitation du même ordre que ton message du jour puisse être adressée au réseau Trésor Public en charge des établissements publics de santé, car certains EPS sont partis derechef vers l'assujettissement à la TVA de mises à disposition en direction de certains de nos adhérents, en leur signifiant donc le viatique du groupement de fait et de la convention formalisée pour établir l'exonération de TVA, du moins dans un premier temps.

Je fais signe dans le même esprit avec un contact de la compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Bien à toi, bien à vous,

David Causse, FEHAP, Coordonnateur du Pôle Santé-Social, 01.53.98.95.07 // 06.80.59.65.57

**De :** [Katia.JULIENNE@sante.gouv.fr](mailto:Katia.JULIENNE@sante.gouv.fr) [<mailto:Katia.JULIENNE@sante.gouv.fr>]

**Envoyé :** jeudi 31 décembre 2015 10:35

**À :** David Causse; Yves-Jean Dupuis

**Cc :** [Jean.DEBEAUPUIS@sante.gouv.fr](mailto:Jean.DEBEAUPUIS@sante.gouv.fr); [Yannick.LEGUEN@sante.gouv.fr](mailto:Yannick.LEGUEN@sante.gouv.fr); [Gael.RAIMBAULT@sante.gouv.fr](mailto:Gael.RAIMBAULT@sante.gouv.fr); [Clemence.MAINPIN@sante.gouv.fr](mailto:Clemence.MAINPIN@sante.gouv.fr); [Samuel.DELAFUYS@sante.gouv.fr](mailto:Samuel.DELAFUYS@sante.gouv.fr); [Marine.GEY@sante.gouv.fr](mailto:Marine.GEY@sante.gouv.fr); [Jean-Philippe.VINQUANT@social.gouv.fr](mailto:Jean-Philippe.VINQUANT@social.gouv.fr); [Cecile.LAMBERT@social.gouv.fr](mailto:Cecile.LAMBERT@social.gouv.fr)

**Objet :** RE: TTU / mises à disposition et assujettissement à la TVA / évolution annoncée de la doctrine fiscale / groupements

Bonjour David,

Après échange avec la DLF, l'évolution de la doctrine fiscale au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ne remet pas en question l'exonération de TVA des mises à disposition de personnels dans le cadre des groupements (GCS, GCSMS, GIP, etc.). Il s'agit essentiellement de supprimer les § 220 et suivants du BOFiP ([BOI-TVA-CHAMP-30-10-40](#)) qui permettaient une exonération de certains services sans aucune des conditions requises par la loi ou la directive, et notamment en l'absence de formation d'un groupement en bonne et due forme.

Dans le cadre du précontentieux communautaire, la Commission européenne a effectivement visé les mises à disposition de personnels hors groupements et remis ainsi en question l'application de l'article 261 B du code général des impôts (CGI) à ces coopérations dites informelles, qu'elle considère non conformes aux dispositions de l'article 132, paragraphe 1, point f) de la directive TVA (directive 2006/112/CE). En cas de groupement de fait, comme en cas de groupement de droit (avec personnalité juridique propre), les mises à disposition de personnels réalisées au sein de ce groupement continuent par conséquent de bénéficier de l'exonération de TVA sur le fondement de l'article 261 B du CGI.

La doctrine administrative française reste également inchangée quant à l'application de l'exonération de l'article 261 B du CGI aux schémas de fonctionnement des Groupements évoqués et qui reposent sur des mises à disposition de moyens AU Groupement par ses membres pour permettre audit Groupement de rendre des services A ses membres (interprétation dite "inversée" de l'article 261 B du CGI), sous réserve que ces mises à disposition portent sur l'activité de soins, exonérée de TVA, et qu'elles se fassent à prix coûtant.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les acteurs pourront donc toujours bénéficier du dispositif mais à condition de mettre en place un véritable groupement (support conventionnel ou création d'une personnalité juridique propre) et de respecter les conditions d'application de l'article 261 B du CGI.

Bien à toi et très bonnes fêtes à tous,

**Katia JULIENNE**

Cheffe de service, adjointe au directeur général  
Direction Générale de l'Offre de Soins  
Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des Femmes  
Tél: 01.40.56.42.08  
[Katia.JULIENNE@sante.gouv.fr](mailto:Katia.JULIENNE@sante.gouv.fr)

**De :** David Causse

**Envoyé :** mardi 1 décembre 2015 18:03

**À :** [jean.debeaupuis@sante.gouv.fr](mailto:jean.debeaupuis@sante.gouv.fr)

**Cc :** 'Katia.JULIENNE@sante.gouv.fr'; [Yannick.LEGUEN@sante.gouv.fr](mailto:Yannick.LEGUEN@sante.gouv.fr); 'jean-philippe.vinquant@social.gouv.fr'; Yves-Jean Dupuis

**Objet :** TTU / mises à disposition et assujettissement à la TVA / évolution annoncée de la doctrine fiscale / groupements

Bonjour,

Comme convenu après notre bref échange de ce jour à ce sujet, je reviens vers vous au sujet de ce sujet très préoccupant d'une évolution de la doctrine fiscale au 1<sup>er</sup> janvier prochain, concernant le régime fiscal des mises à disposition de personnels ou de biens, quand bien même il ne s'agirait que de mises à disposition à l'euro l'euro et à but non lucratif (confer infra le signalement reçu par notre adhérent du cabinet FIDAL, qu'il nous a transmis confidentiellement pour notre information = merci de garder pour vous cette origine).

Cette doctrine nouvelle menacerait nombre de mises à disposition qui fonctionnent entre de nombreux organismes et institutions publiques et privées, ainsi que toutes les nombreuses coopérations fonctionnelles par voie de simples conventions dans le secteur sanitaire, social et médico-social (par exemple et entre autres, le développement des services polyvalents d'aide et de soins à domicile entre SSIAD et SAAD ou SAP, tel que voulu par le Gouvernement).

Au-delà, cette nouvelle doctrine menacerait aussi tous les schémas de fonctionnement des Groupements eux-mêmes (GCS, GCSMS, GHT, etc..) qui reposent sur des mises à dispositions de moyens AU Groupement par ses membres pour permettre audit Groupement de rendre des services A ses membres : les services fiscaux estiment en effet que l'exonération de principe ne vise que les opérations A l'INTERIEUR du Groupement vers ses membres, et non des membres vers le Groupement, alors que c'est cette opération qui génère le plus souvent sa capacité opérationnelle et évite de le transformer en superstructure : Qu'il reste une zone d'économies, et non une zone de dépenses additionnelles.

Aussi, notre demande instante serait que vous puissiez faire reconsidérer ce sujet de très grande sensibilité et de grande urgence par la DGFiP, au risque de pénaliser toutes les dynamiques de qualité et d'efficacité que nous nous attachons à promouvoir ensemble, opérationnelles ou formalisées, et aussi d'éviter d'affaiblir économiquement tous les groupements d'une taxation sur les moyens que leurs membres leur mettent à disposition.

Il me semble, sous votre contrôle, que l'administration fiscale pourrait appliquer aux organismes publics et privés sanitaires, sociaux et médico-sociaux et à ces situations de mise à disposition, une présomption de non-concurrence. En effet, quel peut-être le rationnel de la Communauté Européenne sur ce sujet, ainsi que celui de la DGFiP ? (Qui n'a sans doute pas dans son regard premier et prioritaire, le secteur sanitaire, social et médico-social public et privé). Ce serait sans doute d'éviter que des exonérations en dehors des cas susvisés ne pénalisent des services marchands réalisant une activité de mise à disposition de compétences et de biens à but lucratif, et qui seraient alors en mesure de se plaindre d'une distorsion fiscale à leur détriment.

Il nous semble que la notion de mise à disposition avec un but non lucratif, dans un engagement conventionnel et factuel vérifiable de remboursement à l'euro l'euro, peut permettre de reconsidérer ce dossier.

Demeurant à votre écoute pour le cheminement de ce sujet très important et urgent,  
Bien à vous

David CAUSSE, FEHAP, Coordonnateur du Pôle Santé-Social, 01.53.98.95.07 // 06.80.59.65.57